



**Conférence des États parties à  
la Convention des Nations Unies  
contre la corruption**

Distr. générale  
13 octobre 2014  
Français  
Original: anglais

---

**Groupe d'examen de l'application**

**Sixième session**

Vienne, 1<sup>er</sup>-5 juin 2015

Point 2 de l'ordre du jour provisoire\*

**Examen de l'application de la Convention  
des Nations Unies contre la corruption**

**Résumé analytique**

**Note du Secrétariat**

**Additif**

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique. ....	2
Malte. ....	2

---

\* CAC/COSP/IRG/2015/1.



## II. Résumé analytique

### Malte

#### 1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel de Malte dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Malte a signé la Convention le 12 mai 2005 (C.N.369.2005.TREATIES-12) et l'a ratifiée le 11 avril 2008 (C.N.276.2008.TREATIES-9). Les notifications dépositaires concernent les articles 44 (par. 6) et 46 (par. 13 et 14) (C.N.276.2008.TREATIES-9).

Malte est une république dont le système parlementaire et l'administration publique s'inspirent du système de Westminster. Son système juridique fait la synthèse des traditions juridiques de son régime colonial. Une version du Code Napoléon a été adoptée en 1852 avec, en particulier, le Code d'organisation et de procédure civile, le Code pénal et le Code de procédure pénale (tels que modifiés). Bien que la *common law* britannique n'ait jamais été adoptée, les principes juridiques britanniques ont influencé les textes de loi promulgués depuis l'indépendance en 1964, y compris la Constitution de Malte. Depuis l'adhésion de Malte à l'Union européenne (UE) en 2004, l'acquis communautaire prévaut sur la législation interne, et il en sera de même pour la réglementation que l'UE adoptera à l'avenir.

Différentes lois spéciales intéressent le présent examen, notamment le Code pénal et les lois intitulées *Prevention of Money Laundering Act* (loi sur la prévention du blanchiment d'argent), *Permanent Commission Against Corruption Act* (loi sur la Commission permanente de lutte contre la corruption) et *Extradition Act* (loi sur l'extradition). Au moment où le présent examen était effectué, un texte législatif (le projet de loi n° 57) portant modification de la loi sur la Commission permanente de lutte contre la corruption était à l'examen au Parlement.

Malte est dotée d'un système dualiste. Les traités internationaux doivent être transposés en droit interne, sauf en l'absence de dispositions nationales contradictoires. La législation nationale est interprétée conformément aux traités internationaux et aux décisions-cadres de l'Union européenne.

Les tribunaux se divisent en tribunaux supérieurs et inférieurs. Un collège de 19 juges siège aux tribunaux supérieurs, aux tribunaux de première instance et à la cour d'appel. La Cour pénale est appelée à siéger dans les procès devant jury. Les cours d'appel sont la Cour constitutionnelle, la Cour d'appel et la Cour d'appel pénale. Les tribunaux inférieurs sont présidés par des juges dotés de compétences diverses: ils peuvent agir en qualité de juges d'instruction pour effectuer des enquêtes pénales, réunir des éléments de preuve dans les procès pénaux, et siéger dans une juridiction pénale de jugement pour les infractions passibles d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois (ou, avec le consentement de l'accusé, de 10 ans).

Les principales institutions de lutte contre la corruption et la criminalité économique sont le Bureau du Conseiller général du Gouvernement (*Attorney General's Office*), la police (en particulier la Cellule de la criminalité économique, la Cellule des relations internationales et la Division d'INTERPOL), la Commission permanente de lutte contre la corruption, la Cellule d'analyse du renseignement financier, la Commission du service public, les tribunaux et la société civile.

Malte est devenue membre du Groupe d'États contre la corruption (GRECO) du Conseil de l'Europe en 2001 et a fait l'objet de trois évaluations.

## **2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression**

### **2.1. Observations sur l'application des articles examinés**

#### *Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)*

La corruption active et passive des agents publics est érigée en infraction pénale (articles 115 et 120 du Code pénal) et vise les personnes qui fournissent un service public, en occupant un poste permanent ou temporaire, y compris les membres du Parlement, les ministres et les juges. La version passive de l'infraction consiste à solliciter, recevoir ou accepter "un avantage ou à le promettre ou l'offrir". Elle inclut toute "contrepartie financière ou autre contrepartie à caractère pécuniaire ou tout autre avantage auquel l'intéressé n'a pas droit" et, selon l'interprétation qui en est donnée, englobe les avantages outrepassant la rémunération légitime de l'agent public ainsi que les dons destinés à obtenir d'une personne qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte (article 115 du Code pénal). Dans le cas de la corruption active, le corrupteur est poursuivi en tant que complice et est passible de la même peine que l'auteur principal. Les tentatives sont punissables par la loi.

Bien que le Code pénal ne distingue pas entre les actes de corruption commis "directement ou indirectement", les deux actes sont clairement définis dans le cas du trafic d'influence (article 121A du Code pénal).

Malte a conféré le caractère d'infraction pénale à la corruption active et passive (articles 115 à 120 et paragraphe 4 de l'article 121). Les éléments décrits dans la définition de la corruption nationale s'appliquent de la même façon, notamment en ce qui concerne les sanctions pénales.

Le trafic d'influence actif et passif est érigé en infraction pénale (article 121A du Code pénal), que l'activité soit (ou puisse être) exercée, ou qu'elle donne ou non le résultat escompté.

Le paragraphe 3 de l'article 121 et le paragraphe 1 de l'article 120 du Code pénal étendent au secteur privé les dispositions relatives à la corruption active et passive des agents publics.

#### *Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)*

Le blanchiment d'argent est incriminé, pour l'essentiel, conformément à la Convention. L'article 2 de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent définit les principaux termes qui figurent dans la Convention, y compris "activité criminelle" et "blanchiment d'argent". L'élément psychologique requis est le fait de savoir ou de soupçonner qu'un bien est tiré directement ou indirectement du produit du crime. L'article 2 de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent incrimine la tentative ou la complicité de blanchiment. La complicité de commission de l'infraction de blanchiment d'argent est prévue par l'article 48A du Code pénal.

Toute infraction pénale peut être une infraction principale par rapport au blanchiment d'argent (loi sur la prévention du blanchiment d'argent, paragraphe 1 de l'article 2, deuxième annexe). Une personne peut également être accusée et condamnée séparément pour l'infraction de blanchiment d'argent et pour ses

infractions pénales principales. Comme la double incrimination n'est pas une condition pour l'application de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent, les infractions pénales commises hors de Malte pourraient également être qualifiées d'infractions principales.

Malte a érigé le recel en infraction pénale dans le cadre de l'infraction de blanchiment d'argent et la loi sur la prévention du blanchiment d'argent vise également les personnes qui dissimulent le produit du crime sans avoir participé à l'infraction principale.

*Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)*

À Malte, la soustraction par des agents publics (article 127 du Code pénal) est un abus de confiance qui consiste à "appliquer à mauvais escient" ou à "dérober" de l'argent ou des objets, y compris des biens immobiliers dont une personne a la charge ou qui lui ont été remis en raison de ses fonctions. La notion de détournement de biens (articles 293 et 294 du Code pénal) est définie comme l'application à mauvais escient et la conversion par une personne d'un bien quelconque qui lui a été confié ou remis en raison de ses fonctions, notamment en sa qualité d'agent public.

L'abus de charge publique à des fins d'enrichissement personnel est passible de sanctions disciplinaires internes et de sanctions pénales. Les infractions définies comme des actes étrangers aux fonctions officielles sont visées de façon générale à l'article 112 du Code pénal. Si le Code pénal ne fait pas mention du fait d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte afin d'obtenir un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, l'article 112 (qui ne dit rien des avantages) exige, pour qu'il y ait infraction, qu'une personne, se prévalant de ses fonctions, accomplisse un acte qui n'est pas autorisé par la loi, outrepassé ce que la loi autorise, ou s'en acquitte avant l'échéance prévue.

L'enrichissement illicite n'est pas incriminé à proprement parler, mais est traité comme conséquence juridique du fait d'amasser une fortune disproportionnée. Le bien peut donc faire l'objet d'une confiscation dès lors que les tribunaux sont entièrement convaincus qu'il est le produit d'une activité criminelle.

Le paragraphe 2 de l'article 127 du Code pénal étend l'infraction de soustraction au secteur privé.

*Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)*

Les articles 102 à 108 et 110 du Code pénal visent l'entrave au bon fonctionnement de la justice. En outre, l'article 111 se rapporte au fait d'empêcher et de supprimer un témoignage. Toute subornation de témoin qui consiste à obtenir une déclaration mensongère en utilisant des moyens spécifiques (voies de fait, menaces, intimidation, corruption ou autre moyen de pression) est considérée comme une circonstance aggravante. Quiconque suscite un faux témoignage peut également être passible de sanctions pour complicité.

Les articles 93 à 98 du Code pénal visent le fait d'entraver l'action des services de détection et de répression.

*Responsabilité des personnes morales (art. 26)*

La responsabilité pénale des personnes morales est visée aux articles 121D et 248E du Code pénal et à l'article 3 de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent. La responsabilité pénale d'une personne morale exige au préalable la condamnation d'une personne physique. Parmi les sanctions applicables aux personnes morales figurent des amendes (article 121D du Code pénal) ainsi que des sanctions administratives, y compris la suspension ou l'annulation de licences et de permis. Ces sanctions sont fonction des bénéfices obtenus, de la gravité des infractions et d'autres facteurs pertinents.

*Participation et tentative (art. 27)*

Le fait de participer (comme complice, assistant ou instigateur) et celui de tenter de commettre une infraction sont des infractions pénales en vertu des articles 41, 42, 43 et des paragraphes 2 et 3 de l'article 120 du Code pénal. Bien que le fait de préparer une infraction ne soit pas passible de sanctions en vertu du droit maltais, certains actes préparatoires peuvent en eux-mêmes être constitutifs d'infractions.

*Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)*

Les infractions liées à la corruption donnent généralement lieu à des peines d'emprisonnement d'au moins un an. Comme il n'existe pas de grille des peines à Malte, les juges jouissent d'une liberté d'appréciation relativement importante pour déterminer des circonstances aggravantes et atténuantes lors du prononcé de la peine, et ils peuvent prononcer une peine inférieure au minimum légal dans des cas "spéciaux et exceptionnels". Suivant la gravité de l'infraction, il est tenu compte de la question de savoir si l'accusé a activement coopéré avec la police ou a plaidé coupable au stade initial de la procédure; il faut généralement plus d'un facteur pour que le juge détermine des circonstances aggravantes ou atténuantes. Les agents publics auxquels incombent des obligations plus importantes, comme les policiers, sont susceptibles d'être plus lourdement sanctionnés du fait de leurs fonctions. Les juges ne sont pas liés par la jurisprudence; toutefois, il est souhaitable de tenir compte des décisions de la Cour d'appel pénale.

Certaines observations ont été soulevées en ce qui concerne le cadre juridique relatif aux immunités et/ou privilèges de juridiction accordés aux agents publics maltais. Dans ce contexte, les examinateurs ont réitéré l'importance qu'il y a à concilier ces immunités ou privilèges et l'efficacité des enquêtes, des poursuites et des jugements afférents aux infractions de corruption.

Le Conseiller juridique du Gouvernement, dont l'indépendance est garantie par le paragraphe 5 de l'article 91 et le paragraphe 2 de l'article 97 de la Constitution, assure la fonction de Procureur général. La police peut engager des poursuites devant la *Court of Magistrates* (tribunal d'instance) lorsque la sanction encourue est inférieure à 4 ans d'emprisonnement, et dans le cas d'infractions passibles d'une peine d'emprisonnement de moins de 10 ans si le Conseiller juridique du Gouvernement et l'accusé sont d'accord. Des poursuites sont engagées chaque fois que les éléments de preuve sont considérés comme suffisant à justifier la condamnation et que le droit existe de contester la décision de la police de ne pas poursuivre.

La libération sous caution est visée à l'article 575 du Code pénal, lequel s'applique à toutes les infractions, sans imposer de conditions plus rigoureuses dans le cas des infractions de corruption. Les articles 10 et 11 de la loi intitulée *Restorative Justice Act* (loi sur la justice réparatrice) disposent que la libération conditionnelle ne peut être accordée qu'aux prisonniers qui purgent une peine d'emprisonnement d'au moins un an.

Les procédures disciplinaires sont normalement du ressort des chefs de département conformément au Règlement disciplinaire de 1999. La Commission du service public a le devoir de faire en sorte que les mesures disciplinaires prises à l'encontre d'agents publics soient équitables, rapides et efficaces. Si la suspension (avec rémunération à demi-traitement pendant la durée de l'enquête et de la procédure) des agents publics est visée par le Règlement disciplinaire de 1999 (art. 14), leur révocation ou leur mutation n'est possible que s'ils sont reconnus coupables. Les sanctions, y compris le renvoi, peuvent être décidées par le Premier Ministre sur recommandation de la Commission du service public. Les procédures disciplinaires et les procédures pénales sont indépendantes et distinctes.

La grâce présidentielle peut être accordée à une personne qui témoigne dans des cas particuliers et apporte son concours à d'autres enquêtes. Elle peut également être accordée si la personne rend l'ensemble des produits et des biens tirés du crime et dédommage les parties lésées ou l'État. La nature de l'acte criminel est prise en considération au cas par cas.

Une protection analogue à celle conférée aux témoins et aux experts (voir ci-dessous) est normalement offerte aux auteurs d'infractions qui coopèrent dans les seuls cas où ils sont témoins officiels au procès. Une réduction de peine peut être accordée aux auteurs d'infractions qui coopèrent (article 21 du Code pénal).

*Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations  
(art. 32 et 33)*

Si la protection des victimes contre les préjudices qui pourraient leur être causés par l'accusé est accordée par l'article 412C du Code pénal, la protection générale des témoins et des experts qui déposent dans le cadre de procédures pénales relève de l'article 95 (dénigrement, menaces ou coups et blessures à l'encontre d'un autre agent public) et l'article 101 (accusations calomnieuses). Ces dispositions se limitent aux agents publics et aux dénonciations calomnieuses, respectivement. Suivant le programme de protection des témoins, aucune protection n'est offerte aux témoins ou experts qui ne sont pas des victimes et qui n'ont pas participé à l'infraction. Bien que cela soit prévu à l'article 84 de la loi sur la police, aucun accord n'a été signé pour la réinstallation des personnes protégées hors de Malte.

Bien que le paragraphe 2 de l'article 5 du Règlement disciplinaire accorde le droit de porter plainte aux victimes de la corruption publique, il n'existe pas de disposition protégeant ceux qui signalent des faits de corruption. Néanmoins, l'adoption récente, en septembre 2013, de la loi intitulée *Protection of Whistleblower Act* (loi sur la protection des personnes qui signalent des faits de corruption) pourrait offrir de nouvelles possibilités de protection, mais cette loi n'est pas encore appliquée. Il est possible, à Malte, de livrer des informations de façon anonyme, car il est interdit à la police maltaise de divulguer ses sources.

Malte a mis en place des structures adaptées aux victimes; la visioconférence est autorisée lorsque la personne qui témoigne est un mineur, et les enregistrements audio et vidéo des éléments de preuve requis d'un témoin sont admissibles.

*Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)*

La saisie du produit provenant d'infractions pertinentes ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit, est obligatoire en vertu de l'article 23B du Code pénal. La confiscation est imposée en sus des autres sanctions applicables. L'article 23 du Code pénal prévoit également la saisie d'instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission de tout acte criminel, et de tout bien obtenu par cet acte par suite de la sanction de l'acte criminel prévue par la loi. Les biens immeubles sont confisqués par vente aux enchères forcée ou par action en revendication de propriété. La localisation, le gel et la saisie des avoirs sont autorisés par voie d'ordonnances d'enquête, de séquestre et de gel conformément au Code pénal et à la loi sur la prévention du blanchiment d'argent. En ce qui concerne les droits des tiers de bonne foi, le paragraphe 1 de l'article 23 du Code pénal prévoit la saisie du produit du crime "à moins qu'une personne qui n'a pas participé au crime revendique ces biens".

Une ordonnance d'enquête rendue par un tribunal pénal pour localiser des avoirs de toutes sortes appartenant à une personne soupçonnée d'infraction pénale prévaut sur toutes les restrictions au secret bancaire, et les autorités maltaises obtiennent régulièrement des documents bancaires en vertu de l'article 257 du Code pénal et de l'article 4 de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent.

*Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)*

La durée de la prescription (articles 687 à 694 du Code pénal) ne court qu'à compter du moment où les autorités maltaises identifient l'auteur de l'infraction, quelle que soit la date à laquelle l'infraction a eu lieu. Toutefois, si les autorités chargées de l'enquête ou des poursuites savent qu'une infraction pénale a été commise, mais ne s'emploient pas rapidement à en trouver l'auteur, le délai de prescription commence malgré tout à courir.

L'article 49 du Code pénal habilite les tribunaux maltais à tenir compte du jugement définitif rendu par un tribunal étranger pour le prononcé de la peine.

*Compétence (art. 42)*

La compétence territoriale est décrite à l'article 121C du Code pénal et s'étend aux infractions commises à bord des navires ou bâtiments, ainsi que des aéronefs maltais. En outre, la compétence extraterritoriale s'étend aux infractions commises contre des citoyens maltais à l'étranger. Les apatrides qui ne sont pas résidents permanents ne relèvent pas du principe de la personnalité active, à moins que l'infraction pénale ne soit commise à Malte. L'application du principe de la personnalité passive est à l'étude.

En ce qui concerne les actes préparatoires à l'infraction de blanchiment d'argent, ou la participation à de tels actes, commis hors de Malte, ceux-ci sont visés par l'alinéa vi) du paragraphe 1 de l'article 2 de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent.

*Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)*

Toute infraction pénale donne lieu à des poursuites pénales et civiles. L'article 1051A du Code pénal prévoit des recours civils pour les victimes dans les affaires de corruption. Toutefois, aucun droit à la réparation du préjudice n'est accordé dans les cas où la partie qui prétend avoir subi le préjudice a pris intentionnellement part à l'acte de corruption. Malte applique le principe général du droit civil *fraus omnia corrumpit*, qui veut qu'un contrat qui résulte de la corruption peut être annulé sur cette base.

*Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)*

Les enquêtes relatives aux infractions de corruption sont effectuées par la Division de la criminalité économique de la police. Parmi les autres autorités qui en sont chargées figurent, entre autres, la Commission permanente de lutte contre la corruption, le Conseiller juridique du Gouvernement, les juges et les tribunaux d'instance. Ces différentes autorités coopèrent étroitement sans qu'il soit besoin d'accords à caractère officiel.

La Commission permanente de lutte contre la corruption ne s'occupe que des enquêtes relatives à la corruption publique. Bien que rien n'empêche les membres du public de lui signaler des allégations de faits de corruption, il n'existe pas, à Malte, de procédure établie ou prescrite à cette fin. Les recommandations de la Commission sont présentées au Ministre de la justice, qui décide si elles devraient ou non être soumises au Parlement.

Conformément aux procédures disciplinaires énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5 du Règlement de la Commission du service public, les agents sont tenus de signaler au Chef de département tout écart de conduite ou manquement à la discipline commis par un autre agent. Le fait de ne pas signaler un écart de conduite n'est pas considéré comme une infraction, mais il peut donner lieu à des mesures disciplinaires.

La politique d'ouverture et de partenariat avec le secteur privé est qualifiée de limitée à Malte, bien que la Cellule d'analyse du renseignement financier ait dispensé une formation qui s'est également adressée à des participants du secteur privé. On notera, en particulier, que les institutions financières coopèrent régulièrement avec la police.

**2.2. Succès et bonnes pratiques**

De manière générale, il peut être fait état, en ce qui concerne l'application du chapitre III de la Convention, des succès et des bonnes pratiques ci-après:

- La grille des peines aggravées sanctionnant la corruption passive illustre la prise en compte de la gravité des infractions (art. 15, 21);
- Il n'est pas obligatoire que l'infraction de corruption à l'étranger soit liée à la "conduite d'affaires internationales" (art. 16);
- La facilité avec laquelle les services de détection et de répression, en particulier la police et le Bureau du Conseiller général du Gouvernement, semblent coopérer.



### 2.3. Difficultés d'application

Pour renforcer encore les mesures de lutte contre la corruption existantes, on pourrait envisager les initiatives suivantes:

- Surveiller l'application des dispositions relatives à la corruption pour faire en sorte que les affaires de corruption indirecte soient, à l'avenir, visées de la même manière que les autres, étant donné qu'il n'existe pas de disposition spécifique visant ce type de corruption;
- Envisager la possibilité d'instaurer la responsabilité pénale des personnes morales, qu'une personne physique ait été condamnée ou non;
- S'interroger sur le fait de savoir si les dispositions existantes permettent de bien concilier les immunités et privilèges et l'efficacité des enquêtes, des poursuites et des jugements afférents aux infractions de corruption;
- S'interroger sur le fait de savoir si les dispositions existantes sur la protection des victimes qui ne sont pas des témoins permettent d'assurer une protection suffisante de ces personnes conformément à la Convention. S'interroger également sur le fait de savoir si le fait que le programme de protection des témoins n'est pas accessible aux témoins ou aux experts qui ne sont pas des victimes et qui n'ont pas participé à la commission de l'infraction réduit l'efficacité de ce programme;
- Clarifier le rôle de la Commission permanente de lutte contre la corruption et sa capacité à recevoir des plaintes publiques, et prendre les mesures nécessaires pour la faire connaître. Veiller à ce que des ressources financières et humaines suffisantes soient allouées en particulier à la Commission;
- Évaluer les organismes maltais actuellement chargés de la lutte contre la corruption afin de clarifier le rôle et les responsabilités de chacun et d'harmoniser leurs fonctions pour s'assurer, en particulier, que Malte dispose d'un ou de plusieurs organismes bénéficiant d'une indépendance, de ressources et de personnel (y compris les moyens d'enquête) suffisants pour lutter efficacement contre la corruption. Il faudrait également prêter attention aux aspects liés à la prévention, comme l'éducation et la sensibilisation des agents et du public en général en ce qui concerne la lutte contre la corruption.

## 3. Chapitre IV: Coopération internationale

### 3.1. Observations sur l'application des articles examinés

#### *Extradition (art. 44)*

L'extradition est régie par la loi sur l'extradition et subordonnée à l'existence de traités ou d'arrangements correspondants (paragraphe 1 de l'article 43 de la Constitution). Malte est partie à la Convention européenne d'extradition et à quatre traités bilatéraux (États-Unis d'Amérique, Égypte, Libye et Tunisie). Bien qu'elle n'utilise pas la Convention comme base légale de l'extradition, elle peut accéder à une demande sur cette base en vertu des pouvoirs qui sont conférés au Ministre de la justice de s'accorder au cas par cas avec des États qui ni n'appartiennent au Commonwealth ni ne sont des pays désignés (articles 30A et 32 de la loi sur l'extradition).

L'extradition est soumise au critère de double incrimination (article 8 de la loi sur l'extradition) et exige une peine d'emprisonnement d'au moins un an, ce dont sont passibles les infractions liées à la corruption en vertu du droit maltais. En l'absence de double incrimination, l'extradition est possible en vertu du mandat d'arrêt européen et des procédures de remise ainsi que pour l'Islande et la Norvège. Dans les autres cas, les possibilités d'extradition sont limitées dans la mesure où toutes les infractions prévues par la Convention n'ont pas été incriminées. Des procédures d'extradition simplifiées sont en place pour 10 pays du Commonwealth désignés et en vertu du Plan de Londres pour la remise des délinquants fugitifs au sein du Commonwealth.

À ce jour, Malte n'a rejeté aucune demande d'extradition, sauf dans un cas où la demande ne satisfaisait pas aux prescriptions légales du pays.

Les infractions politiques ne donnent pas lieu à extradition (alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 10 de la loi sur l'extradition). Bien que la Constitution prévoit l'extradition de citoyens maltais (paragraphe 3 de l'article 43) et que des cas se soient produits en l'espèce, la nationalité est, dans les traités d'extradition maltais, un motif de rejet facultatif. L'obligation *aut dedere aut judicare* n'est prise en considération ni dans la législation maltaise ni dans l'ensemble des traités.

À ce jour, les questions du traitement équitable ou de la finalité discriminatoire de l'extradition n'ont pas été invoquées dans les affaires liées à la corruption.

L'extradition ne peut pas être refusée au motif que l'infraction touche à des questions fiscales; environ 90 % des demandes d'extradition présentées à Malte se rapportent à la criminalité financière et il leur est systématiquement donné suite.

En pratique, Malte consulte les États requérants.

*Transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 45 et 47)*

Malte est partie à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées du Conseil de l'Europe et à deux traités bilatéraux conclus avec la Libye et l'Égypte. Elle a participé à des mécanismes de transfèrement de prisonniers en qualité d'État requis et d'État requérant.

Le transfert des procédures pénales est possible une fois que les tribunaux ont compétence pour statuer, et des exemples en ont été fournis.

*Entraide judiciaire (art. 46)*

L'article 649 du Code pénal est généralement invoqué pour accéder aux demandes d'entraide judiciaire émanant d'autorités judiciaires, d'autorités chargées des enquêtes et des poursuites ou d'autorités administratives étrangères. Malte est partie aux traités internationaux relatifs à l'entraide judiciaire et a signé deux traités bilatéraux (Chine, États-Unis). Malte applique également le Mécanisme du Commonwealth pour l'assistance mutuelle en matière criminelle (Plan Harare).

La double incrimination est généralement requise pour la fourniture de l'entraide judiciaire (voir, par exemple, les réserves formulées par Malte concernant la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale). Il n'existe toutefois, en vertu du droit maltais, aucun obstacle à la fourniture d'une entraide

judiciaire en l'absence de double incrimination pour des mesures non coercitives. Malte a accédé à des demandes qui concernaient des actes constitutifs de violations administratives plutôt que des infractions pénales visées par le droit maltais.

Malte est en mesure de fournir une aide très diversifiée, qu'il s'agisse de signifier une citation, de communiquer des documents, de faire appliquer des ordonnances de confiscation, de procéder à l'audition de témoins, de mener des opérations de fouille et saisie, d'établir des documents ou d'utiliser la visioconférence. Cette aide est accordée sauf si elle est contraire au droit interne ou à la politique publique (paragraphe 1 et 5 de l'article 649 du Code pénal).

À ce jour, Malte n'a pas rejeté de demande d'entraide judiciaire.

Lorsque le Conseiller juridique du Gouvernement, en sa qualité d'autorité compétente centrale, communique à un juge une demande présentée par une autorité étrangère aux fins d'une enquête, d'une fouille, d'une saisie ou de l'audition de témoins, le juge dirige ou ordonne l'enquête ou l'audition. Les ordonnances de fouille et de saisie sont exécutées par la police. Pour les demandes afférentes à des infractions passibles de plus d'un an d'emprisonnement, y compris le blanchiment d'argent, lorsque l'obligation de double incrimination est satisfaite, le Conseiller juridique du Gouvernement demande au Tribunal pénal d'ordonner une enquête ou un séquestre, voire les deux (article 435B du Code pénal; article 9 de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent, article 24B de l'ordonnance sur les drogues dangereuses). S'il est donné suite à cette requête, l'ordonnance prévaudra sur toute obligation de confidentialité ou de secret professionnel, et les dispositions applicables à une ordonnance interne d'enquête ou de séquestre s'appliqueront.

Les demandes exécutées par la police, à savoir le recueil d'éléments de preuve et l'audition de témoins, sont instruites dans un délai moyen de trois semaines. Les demandes exécutées par le Conseiller juridique du Gouvernement jusqu'au rendu des ordonnances d'enquête, de séquestre ou de gel sont généralement instruites dans un délai de deux semaines. Les demandes qui ont trait à l'audition de témoins sont entièrement exécutées dans un délai de 3 à 6 mois, suivant la charge de travail des tribunaux. La transmission directe des demandes d'entraide judiciaire entre les autorités judiciaires est visée par l'article 649 du Code pénal.

Rien ne s'oppose à la fourniture d'une entraide judiciaire pour des questions qui mettent en jeu le secret bancaire (par exemple, l'article 6B de la loi intitulée *Professional Secrecy Act* (loi sur le secret professionnel)) ou font intervenir des personnes juridiques, et il est régulièrement satisfait à ces demandes. Les obligations de confidentialité sont honorées suivant la pratique administrative conformément au paragraphe 5B de l'article 649 du Code pénal.

Malte utilise le réseau CARIN, INTERPOL, Europol et la coopération entre services de police (voir ci-dessous) pour partager des informations avant la mise en œuvre d'une entraide judiciaire.

*Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)*

La Police maltaise participe au Réseau CAMDEN regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs (CARIN), échangeant des informations et entretenant des liens de coopération entre services de police sur la

base, notamment, d'INTERPOL, d'Europol et d'une commission rogatoire des autorités judiciaires et policières étrangères. Le Bureau du Conseiller juridique du Gouvernement, en sa qualité d'autorité judiciaire, assure également la coopération avec d'autres États par le biais d'Eurojust et du Réseau judiciaire européen (RJE). Des statistiques ont été fournies en ce qui concerne les demandes à caractère pénal (qui ne se limitaient pas aux affaires de corruption) présentées par le biais d'INTERPOL, d'Europol et du bureau à Malte du SIRENE (Mécanisme de demande d'informations supplémentaires aux points d'entrée nationaux) créé en application de l'Accord de Schengen. Malte utilise également le réseau SIENA (Secure Information Exchange Network Application) comme plate-forme Internet pour l'échange d'informations.

La Cellule d'analyse du renseignement financier a conclu, bien que n'étant pas un organisme de détection et de répression, des arrangements de partage d'informations, notamment dans le cadre du Groupe Egmont et de l'UE (neuf mémorandums d'accord avaient été conclus à la fin de 2012). Des statistiques détaillées ont été fournies sur les demandes d'assistance internationales (entrantes/sortantes) traitées par cette Cellule.

La Police maltaise a des officiers de liaison en poste à Europol, dans le cadre d'accords conclus avec d'autres États au cas par cas, et dans les ambassades étrangères.

Malte a conclu un certain nombre d'accords de coopération en matière de criminalité et de police. Elle considère la présente Convention comme la base de la coopération directe entre services de détection et de répression, mais n'a aucune expérience de son application.

Il est possible de mener des enquêtes conjointes en vertu des traités conclus par Malte (comme la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et certains traités bilatéraux). Les autorités maltaises ont directement participé ou concouru à des enquêtes de ce type dans quelques affaires, y compris une enquête en rapport avec la corruption.

Des techniques d'enquête conjointes "non intrusives" peuvent être employées avec l'aval du Conseiller juridique du Gouvernement (paragraphe 3 de l'article 435E du Code pénal). Les éléments de preuve recueillis sur la base d'un mandat ou d'une ordonnance d'enquête ne sont admissibles que si la technique a été utilisée légalement, bien qu'aucune loi ne traite de la question.

### **3.2. Succès et bonnes pratiques**

- L'affectation d'un agent de liaison chargé d'instruire les demandes d'intervention de la police (fouille et saisie, signification de citation, arrestation aux fins d'interrogatoire, audiences, etc.) dans le service désigné du Bureau du Conseiller juridique du Gouvernement qui traite des demandes de coopération internationale.
- Le Code pénal maltais prévoit l'audition de témoins par visioconférence et par téléphone, dans certains cas.
- Malte entretient de bons liens de coopération avec les services de détection et de répression d'autres pays, les formant notamment aux techniques d'enquête, en particulier dans le cadre des forces de police maltaises et de la

Cellule d'analyse du renseignement financier; enfin, les ressources allouées à la Cellule des relations internationales de la police ont récemment augmenté.

### 3.3. Difficultés d'application

Pour renforcer encore les mesures de lutte contre la corruption existantes, on pourrait envisager les initiatives suivantes:

- Définir plus clairement l'obligation de rendre compte au juge dans la législation nationale;
- Envisager, pour renforcer la certitude et la cohérence juridiques dans les affaires futures, d'adopter des lignes directrices ou d'autres procédures formelles qui traitent de l'obligation de consulter l'autre partie avant de refuser l'extradition;
- Adopter des dispositions qui régissent, s'agissant des notifications, les questions de confidentialité (paragraphe 20 de l'article 46);
- Envisager d'adopter des lignes directrices ou des procédures formelles en ce qui concerne:
  - Les engagements de confidentialité et la révélation d'informations à décharge, afin de réglementer le partage spontané d'informations (paragraphe 5 de l'article 46);
  - Les restrictions applicables à l'utilisation des informations (paragraphe 19 de l'article 46);
  - Les questions visées aux paragraphes 24 et 25 de l'article 46;
  - L'obligation de consulter la partie requérante avant de refuser une demande d'entraide judiciaire ou d'en différer l'exécution (paragraphe 26 de l'article 46), et de motiver le refus d'entraide (paragraphe 23 de l'article 46);
  - L'immunité des personnes (paragraphe 27 de l'article 46);
- Envisager de définir plus clairement les questions afférentes au transfèrement des détenus (alinéas b) et c) du paragraphe 11 de l'article 46) et celle des coûts (paragraphe 28 de l'article 46).